



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet de mise en compatibilité
du PLU de Jalogny (Saône-et-Loire)**

n° BFC-2017-1129

Table des matières

1 – Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	3
2 – Présentation du territoire et du projet de mise en compatibilité du PLU.....	4
3 – Les enjeux environnementaux identifiés par la MR Ae.....	4
4 – Avis sur la qualité du dossier.....	5
5 – Avis sur la prise en compte de l'environnement dans le PLU.....	5
6 – Conclusion.....	5

1 – Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale ;
- d'autres documents d'urbanisme font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les projets et les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- un résumé non technique ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne¹ et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. A défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (ci-après CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (dénommée ci-après MRAe).

¹ Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Jalogny (Saône-et-Loire) sont les suivantes : la DREAL a été saisie par le maire le 20 mars 2017 pour avis de l'autorité environnementale sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Jalogny. L'avis de la MRAe doit être émis le 30 juin 2017 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ci-après ARS), a été consultée par la DREAL et a émis un avis le 19 avril 2017.

La direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire a produit une contribution le 4 mai 2017.

Sur ces bases et sur sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe Bourgogne-Franche-Comté tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération.

Au terme de la réunion de la MRAe du 22 juin 2017, en présence des membres suivants : Philippe DHENEIN (président), Colette VALLEE, Hervé RICHARD, l'avis ci-après est adopté.

Compte tenu des caractéristiques de la mise en compatibilité du PLU, l'avis est ciblé sur les enjeux environnementaux les plus significatifs.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

2 – Présentation du territoire et du projet de mise en compatibilité du PLU

Jalogny est une commune située dans le département de Saône-et-Loire dans le clunysois. Elle couvre 10,15 km² et comptait 361 habitants en 2014, population en croissance modérée mais régulière. C'est un secteur rural où l'activité agricole, reposant sur l'élevage bovin, a façonné le territoire. Un paysage bocager où domine la prairie, la présence de vallons et de collines aux reliefs boisés, la caractérise.

Jalogny accueille depuis 1968 le site expérimental de la Chambre d'Agriculture de la Saône-et-Loire, au siège de l'exploitation « la ferme expérimentale de Jalogny ». Plusieurs troupeaux de vaches charolaises participent à des expérimentations tendant à améliorer les techniques d'élevage en valorisant l'hygiène, les conditions de travail et le bien-être animal. Le site, de renommée nationale, participe de la promotion de la race. Pour poursuivre son développement en réponse aux besoins de la profession, un programme d'investissement a été envisagé par la Chambre d'Agriculture sur la base d'un projet d'aménagement. Il s'avère que le projet n'est pas compatible avec le PLU de la commune, approuvé le 28 mars 2006.

Afin de permettre la réalisation de cet aménagement, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Jalogny a donc été engagée le 16 février 2016. Elle consiste en :

- la réduction de la zone N au profit de la zone A pour un peu moins d'un hectare ;
- la création d'une zone UD d'environ 5000m² sur le périmètre actuel de l'exploitation pour permettre la création d'un établissement recevant du public par la réhabilitation d'un bâtiment existant.

Au terme de l'article R104-9 du code de l'urbanisme, une telle procédure impliquant la réduction d'une zone N sur une commune dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000, est soumise à évaluation environnementale.

3 – Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les enjeux identifiés par la mission régionale d'autorité environnementale concernant la procédure de mise en compatibilité du PLU de Jalogny sont :

1. **la préservation de la biodiversité** avec un site Natura 2000 « Bocage, forêt et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois », au titre de la directive habitat, qui couvre une large partie de la commune, les terrains de la ferme sont situés pour partie dans ce site, et dans le secteur du projet

une Zone Naturelle d'Intérêt Environnemental, Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type 2) : Grosne et Guye.

2. **la préservation des zones humides**, les terrains concernés par le projet sont situés dans une zone référencée par la DREAL

4 – Avis sur la qualité du dossier

Le dossier de mise en compatibilité du PLU est clair et bien structuré, il respecte les dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme² en étant proportionné aux enjeux du projet. Il évoque le respect du SDAGE Rhône Méditerranée en prévoyant une mesure compensatoire aux remblaiements prévus en zone inondable qui sera instruite dans le cadre d'un dossier loi sur l'eau.

5 – Avis sur la prise en compte de l'environnement dans le PLU

Le rapport de mise en compatibilité apporte les éléments permettant d'évaluer la bonne prise en compte des enjeux environnementaux susvisés

Biodiversité

Les impacts du projet seront limités au vu des surfaces concernées (réduites aux stricts besoins de l'extension de l'exploitation agricole) ; néanmoins des mesures de compensation sont prévues, indiquées comme issues d'échange avec l'animateur du site Natura 2000.

Zones humides

Des recensements effectués dans le cadre du projet, une seule parcelle accueille pour partie une zone humide. Elle ne fera pas l'objet d'aménagement.

Paysage

Le dossier présente une volonté d'intégration des bâtiments d'élevage et de préservation des vues existantes depuis le site et vers la plaine alluviale, en cohérence avec le PADD du Plu de la commune.

6 – Conclusion

Le dossier de mise en compatibilité du PLU de Jalogny comporte une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux présents et clairement présentée, qui respecte les dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Les enjeux relatifs à la biodiversité apparaissent bien pris en compte dans la zone faisant l'objet d'une mise en compatibilité.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 22 juin 2017

Pour publication conforme, le Président de la MRAe
Bourgogne-Franche-Comté



Philippe DHENEIN

² La restitution de l'évaluation environnementale figure en pièce n°2.1 du dossier de mise en compatibilité.